

Fiche rédigée et validée par :

- > Groupe ressources juridique, animé par le PRNSN
- > Fédération Française de Canoë-Kayak (FFCK)

Date de mise à jour : 19 janvier 2017

Mise en ligne sur le site du réseau national des sports de nature, rubrique [Espaces activités/Canoë-kayak](#).



Fiche réglementation Canoë-kayak



Contenu

1. Définition des activités du canoë-kayak et activités associées	1
2. Encadrement de l'activité	1
a. Les qualifications professionnelles	1
b. Encadrement en Accueil Collectif de Mineurs (ACM)	6
c. Encadrement en milieu scolaire	6
3. Aménagements et équipements des lieux de pratique	7
4. Équipements de Protection Individuelle (EPI)	8
5. Organisation de l'activité	8
a. Les établissements organisant la pratique de certaines activités nautiques	8
b. Les manifestations nautiques en eau intérieure	8
c. Les manifestations nautiques en mer	8
d. Les règles techniques de la Fédération Française de canoë-kayak	9
e. Les règles de navigation	9

Définition des activités du canoë-kayak et activités associées

Le canoë-kayak et activités associées se pratiquent à bord d'une embarcation propulsée à la pagaie, en eau calme, en mer et en eau vive. La pagaie est un instrument à une ou deux pales permettant de propulser une embarcation sans point d'appui sur le flotteur.

L'activité comprend :

Différents supports : canoë, kayak, surf-ski, wave-ski, embarcations gonflables (raft...), dragon boat, pirogue polynésienne (va'a, outrigger canoë), flotteur, sit on top ;

Neuf disciplines sportives : slalom, descente, freestyle, course en ligne, marathon, kayak-polo, ocean racing, va'a, wave-ski surfing, dragon boat ;

Et des activités loisirs : balade, randonnée, haute rivière, expédition ou raid.

Chaque discipline respecte des règles techniques et des réglementations qui lui sont propres, variant notamment en fonction des lieux de pratique différents selon les activités.

La **Fédération Française de Canoë-Kayak (FFCK)** est la fédération sportive qui a reçu délégation pour la discipline canoë-kayak par un [arrêté du 31 décembre 2016](#). Elle a signé une convention avec la Fédération Française Handisport (FFH) en date du 10 avril 2013. Cette convention confie à la FFCK l'organisation des activités compétitives à destination des personnes en situation de handicap physique ou sensoriel.

L'[article L131-14](#) du Code du sport dispose que dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des Sports. Le statut de fédération délégataire ouvre droit à des prérogatives énumérées aux [articles L131-15 et L131-16](#) du Code du sport. Il permet, d'une part aux fédérations ayant reçu délégation d'organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux, de procéder aux sélections correspondantes, d'autre part d'édicter les règles techniques propres à leur discipline et les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à leurs licenciés. Enfin, l'[article L311-2](#) du Code du sport dispose que « les fédérations sportives délégataires, ou, à défaut, les fédérations sportives agréées peuvent définir, chacune pour leur discipline, les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature ».

Encadrement de l'activité

a. Les qualifications professionnelles

L'[article L212-1](#) du Code du sport détermine les modalités d'encadrement des activités sportives relatives aux qualifications spécifiques requises. Il précise d'abord que « seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, [...] les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification ». Ensuite, ces qualifications doivent garantir la compétence de leur titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée et doivent être enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). Enfin, peuvent également exercer contre rémunération ces fonctions « les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification ».

Le canoë-kayak et les disciplines associées en rivière de classe supérieure à trois conformément aux normes de classement technique édictées par la fédération délégataire en application de l'[article L311-2](#) du Code du sport, se pratiquent dans un **Environnement Spécifique** (ES) impliquant le respect de mesures de sécurité particulières mentionnées à l'[article L212-2](#) du Code du sport.

Les [CREPS Rhône-Alpes](#), [CREPS PACA](#), [CREPS de Toulouse](#) sont les seuls établissements du ministère en charge des sports chargés d'assurer la formation des diplômés pour encadrer le canoë-kayak ([note de service du 20 octobre 2016](#)). Ces formations sont organisées dans le respect d'un cahier des charges défini dans l'[annexe II-21 \(c. sport\)](#).

Au-delà des impératifs réglementaires, l'encadrement d'Activité Physique et Sportive (APS) est soumis à l'obligation générale de sécurité de l'[article L221-1](#) du Code de la consommation. L'encadrement doit, dans les conditions normales de pratique ou autres conditions prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.

L'activité canoë-kayak peut être encadrée par des personnes titulaires d'un diplôme non spécifique à l'encadrement de l'activité dit « diplôme généraliste » tels que les DEUG Sciences et techniques des activités physiques et sportives (Staps) : animateur-technicien des activités physiques pour tous, licence Éducation et motricité, filière Staps, BP JEPS spécialité Activités physiques pour tous... Les conditions d'exercices et les limites d'exercices de ces diplômes sont précisées dans l'[annexe II-1 \(Art. A212-1\)](#) du Code du sport.

L'article A 212-1 de l'annexe II-1 du Code du sport liste les qualifications spécifiques à l'activité canoë-kayak et disciplines associées

Intitulé du diplôme	Conditions d'exercice	Limite des conditions d'exercice
DESJEPS mention Canoë-kayak et disciplines associées en eau calme de la spécialité Performance sportive	Enseignement, animation, encadrement du canoë-kayak et disciplines associées en eau calme ou entraînement de ses pratiquants.	
DESJEPS mention Canoë-kayak et disciplines associées en eau vive et mer de la spécialité Performance sportive - environnement spécifique	Enseignement, animation, encadrement du canoë-kayak et disciplines associées en eau vive et en mer ou entraînement de ses pratiquants.	
DEJEPS mention Canoë-kayak et disciplines associées en eau calme de la spécialité Perfectionnement sportif	Enseignement, animation, encadrement du canoë-kayak et disciplines associées en eau calme ou entraînement de ses pratiquants.	
DEJEPS mention Canoë-kayak et disciplines associées en eau vive de la spécialité Perfectionnement sportif environnement spécifique	Enseignement, animation, encadrement du canoë-kayak et disciplines associées en eau vive ou entraînement de ses pratiquants.	
Licence Entraînement sportif filière Sciences et techniques des activités physiques et sportives (Staps)	Encadrement de différents publics à des fins d'amélioration de la performance ou de développement personnel dans la (les) discipline (s) mentionnée (s) dans l'annexe descriptive au diplôme mentionnée à l' article D123-13 du Code de l'éducation.	
CS Canoë-kayak et disciplines associées en mer associé : - au DEJEPS, spécialité Perfectionnement sportif et au DESJEPS, spécialité Performance sportive, mention Canoë-kayak et disciplines associées en eau calme - au DEJEPS, spécialité Perfectionnement sportif, mention Canoë-kayak et disciplines associées en eau vive	Encadrement du kayak de mer et des disciplines associées et entraînement des pratiquants.	
BPJEPS mention monovalente Canoë-kayak et disciplines associées de la spécialité Activités nautiques	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition en canoë-kayak et disciplines associées sur tout support ou embarcation propulsée à la pagaie ou à la nage. [...]	En eau calme. En mer par vent de force 4 au maximum sur le site d'évolution. En eau vive jusqu'en classe III incluse. En eau vive jusqu'en classe III incluse et dans les canyons cotés jusqu'à V1, A5 et E II inclus.

BPJEPS mention plurivalente Canoë-kayak eau calme et rivière d'eau vive de la spécialité Activités nautiques	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition en canoë-kayak eau calme et rivière d'eau vive.	Pour tout public, en eau calme et en rivière, jusqu'en classe III incluse.
BPJEPS mention plurivalente Canoë-kayak eau calme, mer et vagues de la spécialité Activités nautiques	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition en canoë-kayak eau calme, mer et vagues.	Pour tout public en eau calme et en mer, dans la limite de la navigation en 6e catégorie* sur des parcours connus et reconnus, au maximum par vent de force 4 sur le site d'évolution. Conduite de séances d'initiation en kayak de vagues.
UCC Canoë-kayak, eau calme et rivière d'eau vive du BPJEPS spécialité Activités nautiques	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition en canoë-kayak, eau calme et rivière d'eau vive.	Pour tout public, en eau calme et en rivière, jusqu'en classe III incluse.
UCC Canoë-kayak, eau calme, mer et vagues du BPJEPS spécialité Activités nautiques	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition en canoë-kayak, au calme, mer et vagues.	Pour tout public, en eau calme et en mer, dans la limite de la navigation en 6e catégorie sur des parcours connus et reconnus, au maximum par vent de force 4 sur le site d'évolution. Conduite de séances d'initiation en kayak de vagues.
BAPAAT support technique Randonnée nautique, canoë-kayak (et autres engins de moins de quatre personnes dans lesquels l'assistant animateur technicien n'est pas embarqué)	Initiation au canoë-kayak, avec les prérogatives et dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 janvier 1993 modifié.	
CQP Moniteur de canoë-kayak , option Canoë-kayak en eau calme et en eau vive	Encadrement en autonomie du canoë-kayak en eau calme et en eau vive pour tout public, sur tout support ou embarcation propulsée à la pagaie dans les conditions techniques et de sécurité définies aux articles A322-42 et suivants du Code du sport.	A l'exclusion du raft. Jusqu'en classe II incluse, avec des passages de classe III non successifs.
CQP Moniteur de canoë-kayak , option Canoë-kayak en eau calme et en mer	Encadrement en autonomie du canoë-kayak en eau calme et en mer pour tout public, sur tout support ou embarcation propulsée à la pagaie dans les conditions techniques et de sécurité définies aux articles A322-42 et suivants du Code du sport.	Jusqu'à 1 mille d'un abri. Par vent de force 3 Beaufort maximum sur le site d'évolution.

Ancien diplôme		
BEES, option Canoë-kayak et disciplines associées	Enseignement du canoë-kayak (canoë-kayak, raft, nage en eau vive) dans tout établissement.	Dans les rivières jusqu'à la classe III. En mer jusqu'à un mille d'un abri et par vent jusqu'à 3 Beaufort.
CQC Entraînement à la compétition du BEES Canoë-kayak et disciplines associées assorti du certificat de qualification complémentaire	Enseignement du canoë-kayak (canoë-kayak, raft, nage en eau vive) dans tout établissement. Organisation et encadrement de séances ou stages d'entraînement.	Dans les rivières jusqu'à la classe III. En mer jusqu'à un mille d'un abri et par vent jusqu'à 3 Beaufort.
CQC Mer du BEES Canoë-kayak et disciplines associées	Enseignement du canoë-kayak (canoë-kayak, raft, nage en eau vive) dans tout établissement. Organisation et encadrement des sorties en mer, y compris vent supérieur à force 3 Beaufort ou à plus d'un mille d'un abri accessible et conduite des séances d'apprentissage et d'entraînement de canoë-kayak de vagues.	
CQC Raft en eau vive du BEES Canoë-kayak et disciplines associées	Enseignement du canoë-kayak (canoë-kayak, raft, nage en eau vive) dans tout établissement. Organisation et encadrement du canoë-kayak et du raft y compris dans les rivières de classe supérieure à III.	
CQC Nage en eau vive du BEES Canoë-kayak et disciplines associées	Enseignement du canoë-kayak (canoë-kayak, raft, nage en eau vive) dans tout établissement. Organisation et encadrement du canoë-kayak et de la nage en eau vive y compris dans les rivières de classe supérieure à I.	
CQC Canoë-kayak en eau vive du BEES Canoë-kayak et disciplines associées	Organisation et enseignement du canoë-kayak sur rivières de toutes classes.	

Sigles

BAPAAT : Brevet d'Aptitude Professionnelle d'Assistant Animateur Technicien

BEES : Brevet d'État d'Éducateur Sportif

BPJEPS : Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport

CS : Certificat de Spécialisation

CQC : Certificat de Qualification Complémentaire

CQP : Certificat de Qualification Professionnelle

DEJEPS : Diplôme d'État de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport

DESJEPS : Diplôme d'État Supérieur de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport

UCC : Unité Capitalisable Complémentaire

b. Encadrement en Accueil Collectif de Mineurs (ACM)

L'[article R227-13](#) du Code de l'action sociale et des familles fixe les dispositions relatives à la qualification des personnes encadrant les mineurs dans les ACM à caractère éducatif.

En Accueil collectif de mineurs, la pratique du canoë-kayak est réglementée par l'[arrêté du 25 avril 2012](#) modifié par l'[arrêté du 8 juillet 2016](#) qui précise les conditions requises à l'[article R227-13](#) du Code de l'action sociale et des familles dans quatre fiches (3.1 et 3.2 ; 10.1 et 10.2) reproduites en annexe.

La pratique du canoë-kayak et activités assimilées est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'[article 3 de l'arrêté du 25 avril 2012](#) portant application de l'article R227-13 du Code de l'action sociale et des familles, réalisé avec ou sans brassière de sécurité pour le canoë-kayak et sans brassière de sécurité pour la nage en eau-vive.

Le « canoë-kayak et activités assimilées » font partie des activités physiques nécessitant des conditions particulières d'encadrement, d'effectif et de pratique dans les séjours de vacances, les accueils de loisirs et les accueils de scoutisme prévues par l'[article R227-13](#) du Code de l'action sociale et des familles.

Dans les ACM, l'encadrement des activités physiques est assuré, selon les activités pratiquées, par une ou des personnes majeures répondant à des conditions précises énumérées à l'[article R227-13](#) du Code de l'action sociale et des familles.

c. Encadrement en milieu scolaire

Dans le primaire (écoles maternelle et élémentaire)

Selon la [circulaire n° 99-136](#) du 21 septembre 1999, relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires, les activités nautiques avec embarcation nécessitent un encadrement renforcé. Le raft, la nage en eau vive et les sports de canyoning, présentant des risques particuliers, ne doivent pas être pratiqués à l'école primaire.

Le taux minimum d'encadrement renforcé pour l'enseignement des activités nautiques (hors rafting et nage en eau vive) en Éducation Physique et Sportive (EPS) pratiquées pendant les sorties régulières, occasionnelles avec ou sans nuitée est :

Taux minimum d'encadrement renforcé pour l'enseignement des activités nautiques (hors rafting et nage en eau vive) en EPS en primaire	
École maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine	École élémentaire
Jusqu'à 12 élèves , le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant.	Jusqu'à 24 élèves , le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant.
Au-delà de 12 élèves , un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	Au-delà de 24 élèves , un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

[Extraction de la [circulaire du 21 septembre 1999](#)]

Les activités nautiques doivent faire l'objet d'une attention particulière, tenant compte de l'âge des enfants et de la nature des activités, tout particulièrement pour les élèves des écoles et classes maternelles ainsi que des sections enfantines.

La participation des intervenants extérieurs dans les écoles primaires est régie par la [circulaire n° 92-196](#) du 3 juillet 1992 qui prévoit deux conditions : l'agrément de l'intervenant par les Directeurs

Académiques des Services de l'Éducation Nationale (DASEN), cet agrément s'appuie sur des qualifications ou diplômes ; et la signature d'une convention entre la structure qui rémunère l'intervenant (collectivité ou association) et le DASEN, ou l'inspecteur de circonscription. Le ministère de l'Éducation nationale et le ministère chargé des Sports ont signé le 18 septembre 2013, avec le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), une [convention cadre](#) renforçant les passerelles entre l'école et le sport civil.

Dans le secondaire (collège et lycée)

Il n'existe pas de texte cadre relatif au taux d'encadrement des sports de nature. Cependant il est à noter qu'il existe deux textes non contraignants sur Éducation Physique et Sportive (EPS) et le sport scolaire :

- la [circulaire n° 2004-138](#) du 13 juillet 2004 relative aux risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et au sport scolaire ;
- la [note de service n° 94-116](#) du 9 mars 1994 relative à la sécurité des élèves : pratiques des activités physiques scolaires.

Aménagements et équipements des lieux de pratique

L'[article L311-1](#) du Code du sport dispose que « les sports de nature s'exercent dans les espaces ou sur les sites et itinéraires qui peuvent comprendre des voies, des terrains et des souterrains du domaine public ou privé des collectivités publiques ou appartenant à des propriétaires privés ainsi que les cours d'eau domaniaux ou non domaniaux ».

Les sites de pratique où se déroulent les activités de canoë-kayak relèvent de trois types, l'eau calme, l'eau vive et la mer. On entend par **eau calme** les : piscine, plan d'eau, canal, cours d'eau lent de plaine. On entend par **mer** les : zone de vagues, la bande des 300 mètres, et jusqu'à 6 milles d'un abri.

L'**eau vive** : se mesure en classes de difficulté présentées dans le tableau ci-dessous.

La Fédération Française de Canoë-Kayak (FFCK) a défini les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement ([article L311-2](#) du Code du sport) des sites de pratique des activités de canoë-kayak et disciplines associées, reprises dans l'[Annexe III-12 \(article A322-43\)](#) du Code du sport. Cette norme définit six classes de rivières :

Norme de classement technique, de sécurité et d'équipement des activités de canoë-kayak et disciplines associées	
CLASSE I - FACILE	
Cours régulier, vagues régulières, petits remous	Obstacles simples
CLASSE II - MOYENNEMENT DIFFICILE (passage libre)	
Cours irrégulier, vagues irrégulières, remous moyens, faibles tourbillons et rapides	Blocs de roche, petites chutes, obstacles divers dans le courant
CLASSE III - DIFFICILE (passage visible)	
Vagues hautes, gros remous, tourbillons rapides	Blocs de roche, petites chutes, obstacles divers dans le courant
CLASSE IV - TRÈS DIFFICILE (passage non visible d'avance, reconnaissance généralement nécessaire)	
Cours irrégulier, vagues irrégulières, remous moyens, faibles tourbillons et rapides	Blocs de roche, petites chutes, obstacles divers dans le courant
CLASSE V - EXTRÊMEMENT DIFFICILE (reconnaissance inévitable)	
Vagues, tourbillons, rapides à l'extrême	Passages étroits, chutes très élevées avec entrées et sorties difficiles
CLASSE VI - LIMITE DE NAVIGABILITÉ (généralement impossible)	
Eventuellement navigable selon le niveau de l'eau. Grands risques	Passages étroits, chutes très élevées avec entrées et sorties difficiles

[Extraction de l'annexe III-12 du Code du sport]

Cette classification ne comprend pas les catégories de parcours particuliers suivantes :

- les barrages qui sont facilement franchissables ou très dangereux ;
- les canaux, les petites rivières de plaine, les fleuves navigables à courant lent à rapide mais régulier, qui présentent des obstacles comme des barrages divers, des épis, des bouées, des points surbaissés, des enclos de pâturage, des vagues par vent ou par bateaux, des tourbillons derrière les piles de pont ;
- les plans d'eau calme.

Équipements de Protection Individuelle (EPI)

Les EPI sont, selon la [directive européenne 89/686/CEE](#), « tout dispositif ou moyen destiné à être porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ainsi que sa sécurité ». Cette directive européenne est transposée dans les [articles R4311-8 à 11](#) du Code du travail qui reprend cette définition des EPI et définit une EPI « neuf » et « d'occasion ».

Concernant la pratique sportive ou de loisirs, dans la mesure où les EPI sont utilisés dans le cadre de prestations « sportives » ou de « loisirs » peuvent faire l'objet d'une réglementation spécifique au titre des dispositions combinées du Code du travail (articles cités ci-dessus) et de l'[article L221-3](#) Code de la consommation, mais aussi du Code du sport : [articles R322-27 à 38](#).

Les types d'EPI dans le domaine du canoë-kayak sont les casques et les gilets de sauvetage.

[Voir le tableau relatif aux EPI en annexe.](#)

Organisation de l'activité

a. Les établissements organisant la pratique de certaines activités nautiques

Les établissements qui organisent la pratique du canoë, du kayak, du raft, de la nage en eau vive ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie doivent présenter des garanties d'hygiène et de sécurité définies par le Code du sport :

[L'arrêté du 31 mars 2016](#) modifie les dispositions réglementaires du Code du sport relatives aux activités nautiques.

Les loueurs sont généralement considérés comme des établissements sportifs ([arrêt du Conseil d'Etat du 11 juin 2010](#)).

b. Les manifestations nautiques en eau intérieure

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation sont soumises à autorisation. L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation, au moins trois mois avant la manifestation ([article 4241-38-2](#) du Code des transports), au préfet du département du lieu de la manifestation. La décision d'autorisation est prise par le préfet. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande ([article R4241-38](#) du Code des transports).

La demande se fait sur un document [CERFA](#).

c. Les manifestations nautiques en mer

L' [arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011](#) relatif aux manifestations nautiques en mer précise les conditions nécessaires au bon déroulement de ces manifestations. Est considérée comme manifestations nautiques toute activité exercée dans les eaux maritimes et susceptibles d'appeler des mesures particulières d'organisation et d'encadrement en vue d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs. L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation au moins 15 jours avant la manifestation ou au moins deux

mois si sa manifestation déroge aux règlements en vigueur nécessite une évaluation d'incidence Natura 2000 ou est susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

d. Les règles techniques de la Fédération Française de canoë-kayak

Conformément aux dispositions de l'[article L131-16](#) du Code du sport la FFCK, en tant qu'association délégataire, établit les « Règles techniques » spécifiques au canoë-kayak pour chacune des disciplines dont elle a la responsabilité. Ces règles ont vocation à s'appliquer principalement aux compétitions sportives.

Ces règles techniques sont consultables sur le site de la FFCK, [rubrique règlements et textes de référence](#).

e. Les règles de navigation

En eau intérieure

[Arrêté du 10 février 2016](#) relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures.

Les matériels d'armement et de sécurité sont à moduler en fonction des zones de pratique : en eau intérieure abritée, en eau intérieure exposée.

Sur les cours d'eau :

« En l'absence de schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé, la circulation sur les cours d'eau des engins nautiques de loisir non motorisés s'effectue librement dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains » ([article L214-12](#) du Code de l'environnement).

La circulation des bateaux mus par la force humaine est donc libre dans le respect des réglementations en cours. Notamment :

- le [règlement général de police de la navigation intérieure](#) définit les règles de navigation et la signalisation en vigueur. Il n'interdit pas la navigation en kayak et canoë, lesquels ne sont pas prioritaires lors de la circulation par rapport aux autres bateaux moins manœuvrants ;
- les règlements particuliers de police de la navigation intérieure (arrêtés préfectoraux, ou inter préfectoraux, pris au titre du RGP ci-dessus, organisent la navigation sur des itinéraires précis). Par exemple, ils peuvent définir des zones affectées à des sports nautiques, la notion de crue, un sens de circulation, des vitesses maximales, etc. ;
- des arrêtés préfectoraux ou ministériels pris au titre de la protection de l'environnement : arrêtés préfectoraux de protection de biotope (peuvent interdire de s'approcher d'îlots ou de débarquer sur des berges), des réserves naturelles...

Les règlements sont disponibles auprès des préfetures, en général le service gestionnaire est la Directions Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

Sur les canaux :

Le principe est la liberté de naviguer de bief en bief ([article A4241-59-2](#) du Code des transports) dans le respect du [règlement général de police de la navigation intérieure](#) et des règlements de police de la navigation intérieure.

Sur les eaux closes :

C'est un plan d'eau fermé, ne communiquant pas avec le réseau hydrographique. Le propriétaire règlemente les usages.

En mer

La [division 240](#) règlemente la possibilité de naviguer selon la catégorie du bateau (engins de plage, navire...) et la zone (bande des 300 mètres, jusqu'à 2 milles d'un abri, entre 2 milles et 6 milles d'un abri). Elles définissent aussi le matériel d'armement basique et côtier.

La [division 245](#) traite des exigences de conception et de construction des navires de plaisance non soumis au marquage CE : elle concerne principalement les navires en construction amateur, les embarcations propulsées par l'énergie humaine, les aéroglisseurs, hydroptères...

Conditions particulières d'encadrement, d'effectif et de pratique de certaines activités physiques se déroulant en accueil collectif de mineurs

[Art. 2 de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R227-13 du Code de l'action sociale et des familles]

Annexe 3.1	
Famille d'activités	Canoë, kayak et activités assimilées
Type d'activités	Activité de découverte du canoë, du kayak, du raft et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie
Lieu de déroulement de la pratique	Les activités se déroulent dans le respect des réglementations en vigueur : sur les lacs et plans d'eau calme ; sur les rivières de classes I et II ; en mer, dans la zone de la bande des 300 mètres.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Le nombre de pratiquants pour un encadrant est déterminé en application de l' article A. 322-48 du code du sport . Dans tous les cas, le nombre d'embarcations placées sous la responsabilité d'un encadrant ne peut être supérieur à dix.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2°, 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles . Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil, titulaire soit : — d'une qualification délivrée par la fédération ayant reçu délégation du ministre chargé des sports prévue à l' article L. 131-14 du code du sport pour les disciplines du canoë et du kayak ; — de la qualification canoë-kayak du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur. Sous réserve que l'activité soit mise en œuvre par une association affiliée à la Fédération française de canoë kayak, peut également encadrer, un bénévole membre de cette association et titulaire d'une qualification délivrée par cette fédération dans les limites qu'elle prévoit.
Conditions d'organisation de la pratique	La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé avec ou sans brassière de sécurité.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. L'encadrant doit organiser l'activité après s'être informé des conditions de navigation définies par : — les zones interdites, dangereuses, ou réservées à différents usages ; — les limites autorisées de la navigation et leur balisage ; — les caractéristiques des parcours de rivière accessibles, compte tenu des différentes conditions hydrologiques, en référence aux critères de classement prévus à l'annexe III-12 du code du sport. L'encadrant doit respecter les conditions de pratique, les dispositions relatives au matériel et à l'équipement ainsi que les dispositions relatives à l'encadrement de la pratique fixées aux articles A. 322-44 à A. 322-47 et A. 322-49 à A. 322-52 du code du sport. Dans tous les cas, les mineurs doivent être équipés d'un gilet de sécurité conforme aux normes prévues à l'article A. 322-47. Les activités en mer ne peuvent être pratiquées que par vent ne dépassant pas 3 Beaufort sur le site de navigation.

Conditions particulières d'encadrement, d'effectif et de pratique de certaines activités physiques se déroulant en accueil collectif de mineurs

[Art. 2 de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R227-13 du Code de l'action sociale et des familles]

Annexe 3.2	
Famille d'activités	Canoë, kayak et activités assimilées
Type d'activités	Activité de perfectionnement du canoë, du kayak, du raft et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie.
Lieu de déroulement de la pratique	Les activités se déroulent dans le respect des réglementations en vigueur : — sur les rivières de classes III et IV ; — en mer, jusqu'à moins d'un mille nautique d'un abri.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Le nombre de pratiquants pour un encadrant est déterminé en application de l'article A. 322-48 du code du sport. Sur les parcours de rivière de classe III et IV, le nombre de pratiquants pour un cadre ne peut excéder dix personnes.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.
Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires	Lorsque les activités sont pratiquées sur les rivières de classe IV, le groupe doit être encadré par au moins deux personnes titulaires de la qualification requise. Les personnes encadrant l'activité ne peuvent pas être dans la même embarcation.
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé sans brassière de sécurité.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. L'encadrant doit organiser l'activité après s'être informé des conditions de navigation définies par : — les zones interdites, dangereuses, ou réservées à différents usages ; — les limites autorisées de la navigation et leur balisage ; — les caractéristiques des parcours de rivière accessibles, compte tenu des différentes conditions hydrologiques, en référence aux critères de classement prévus à l'annexe III-12 du code du sport. L'encadrant doit respecter les conditions de pratique, les dispositions relatives au matériel et à l'équipement ainsi que les dispositions relatives à l'encadrement de la pratique fixées aux articles A. 322-44 à A. 322-47 et A. 322-49 à A. 322-52 du Code du sport. Dans tous les cas, les mineurs doivent être équipés d'un gilet de sécurité conforme aux normes prévues à l'article A. 322-47.

Conditions particulières d'encadrement, d'effectif et de pratique de certaines activités physiques se déroulant en accueil collectif de mineurs

[Art. 2 de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R227-13 du Code de l'action sociale et des familles]

Annexe 10.1	
Famille d'activités	Nage en eau vive
Type d'activités	Activité de découverte de la nage en eau vive
Lieu de déroulement de la pratique	Les activités se déroulent : - sur les lacs et plans d'eau calme ; - sur les rivières de classes I et II.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Le nombre de pratiquants pour un encadrant est déterminé selon les conditions fixées par l' article A322-46 du Code du sport.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2°, 3° ou 4° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles . Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil titulaire d'une qualification, délivrée par une fédération ayant reçu délégation du ministre chargé des sports, prévue à l' article L. 131-14 du code du sport pour l'activité canoë-kayak ou pour l'activité nage en eau vive.
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé sans brassière de sécurité.
Conditions d'organisation de la pratique	<p>Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. L'encadrant doit organiser l'activité après s'être informé des conditions de navigation définies par :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les zones interdites, dangereuses, ou réservées à différents usages ; — les limites autorisées de la navigation et leur balisage ; — les caractéristiques des parcours de rivière accessibles, compte tenu des différentes conditions hydrologiques, en référence aux critères de classement prévus à l'annexe III-12 du code du sport. <p>L'encadrant doit respecter les conditions de pratique, les dispositions relatives au matériel et à l'équipement ainsi que les dispositions relatives à l'encadrement de la pratique fixées par les articles A. 322-44 à A. 322-47 et A. 322-49 à A. 322-52 du code du sport.</p> <p>Dans tous les cas, les mineurs doivent être équipés d'un gilet de sécurité conforme aux normes prévues à l'article A. 322-47. L'encadrement peut s'effectuer à partir d'un flotteur de nage en eau vive.</p>

Conditions particulières d'encadrement, d'effectif et de pratique de certaines activités physiques se déroulant en accueil collectif de mineurs

[Art. 2 de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R227-13 du Code de l'action sociale et des familles]

Annexe 10.2	
Famille d'activités	Nage en eau vive
Type d'activités	Activité de perfectionnement de la nage en eau vive
Lieu de déroulement de la pratique	Rivières de classes III et IV.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Le nombre de pratiquants pour un encadrant est déterminé selon les conditions fixées par l'article A. 322-48 du code du sport, sans pouvoir excéder huit sur les rivières de classe III et six pour les rivières de classe IV.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles
Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires	Lorsque les activités sont pratiquées sur les rivières de classe IV, le groupe doit être encadré par au minimum deux personnes titulaires de la qualification requise. Les personnes encadrant l'activité ne peuvent pas être dans une même embarcation.
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé sans brassière de sécurité.
Conditions d'organisation de la pratique	<p>Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. L'encadrant doit organiser l'activité après s'être informé des conditions de navigation définies par :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les zones interdites, dangereuses, ou réservées à différents usages ; — les limites autorisées de la navigation et leur balisage ; — les caractéristiques des parcours de rivière accessibles, compte tenu des différentes conditions hydrologiques, en référence aux critères de classement prévus à l'annexe III-12 du code du sport. <p>L'encadrant doit respecter les conditions de pratique, les dispositions relatives au matériel et à l'équipement ainsi que les dispositions relatives à l'encadrement de la pratique fixées par les articles A. 322-44 à A. 322-47 et A. 322-49 à A. 322-52.</p> <p>Dans tous les cas, les mineurs doivent être équipés d'un gilet de sécurité conforme aux normes prévues à l'article A. 322-47. L'encadrement peut s'effectuer à partir d'un flotteur de nage en eau vive.</p>

Type d'EPI	Normes française et européenne	Particularité(s)
Casques utilisés dans la pratique du canoë-kayak et des sports en eau vive	NF EN 1385 (avril 2012)	
Équipements individuels de flottabilité - Partie 5 : aides à la flottabilité (niveau 50)	NF EN ISO 12402-5 (novembre 2006)	
Équipements individuels de flottabilité 50 N et 100 N à flottabilité inhérente - Recommandations pour l'achat, l'entretien et le contrôle de la flottabilité	FD S71-610 (mai 2000)	